

ARRÊTÉ

portant renouvellement pour une durée de 6 mois de la suspension de l'activité de l'établissement d'accueil non médicalisé « Les Fougères - Les Gantelles » et de la désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'établissement d'accueil non médicalisé « Les Fougères - Les Gantelles » pour adultes en situation de handicap, géré par l'ANPIHM, situé à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ et à RENNES et maintenant la capacité totale à 14 places

FINESS : 350044632 et 350044640

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.312-1, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, L. 313-14, L.313-14-1, L.313-16, L.313-17 et suivants, D.312-156 à D.312-161, R.313-1 à R.313-10-2, R.313-26 à R.313-27-1, R.331-7 ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 11 septembre 2001 portant création d'un foyer de vie de 14 places dont 8 places situées à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ et 6 places situées à RENNES ;

Vu l'arrêté en date du 5 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'accueil non médicalisé type foyer de vie de 14 places dont 8 places situées à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ et 6 places situées à RENNES ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2023 du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine portant pour une durée de 6 mois suspension de l'activité de l'établissement d'accueil non médicalisé « Les Fougères - Les Gantelles » et désignation d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'établissement d'accueil non médicalisé « Les Fougères - Les Gantelles » pour adultes en situation de handicap, géré par l'ANPIHM, situé à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ et à RENNES ;

Vu la lettre d'information de la mise en place de la procédure d'administration provisoire en date du 22 juin 2023 à destination de l'ANPIHM ;

Vu la lettre de mission en date du 22 juin 2023 précisant les contours de la mission d'administrateur provisoire à destination de l'ADAPEI ;

Vu la lettre de mission complémentaire à la lettre de mission initiale en date du 11 juillet 2023 à destination de l'ADAPEI ;

Considérant le contenu du rapport d'administration provisoire réalisé par l'association ADAPEI 35 en sa qualité d'administrateur provisoire, confirmant les constats faits dans le rapport d'inspection en date du 16 juin 2023 réalisé par les agents du Conseil départemental, et pointant notamment la défaillance de la gouvernance avec une incapacité à gérer un établissement médico-social et une gestion défaillante de la santé et des soins

Considérant le caractère d'urgence à rétablir un fonctionnement respectueux des résidents et des textes en vigueur au regard du risque de la persistance des menaces de la santé, de la sécurité et du bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Considérant que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement méconnaissent les dispositions du code de l'action sociale et des familles et présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des résidents accueillis ;

Considérant que l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles dans son V permet à l'autorité compétente de renouveler au maximum une fois la durée de l'administration provisoire ;

Considérant l'accord du gestionnaire de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Ille-et-Vilaine pour continuer d'assurer la mission d'administrateur provisoire de l'établissement d'accueil non médicalisé, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : La suspension de l'activité de l'établissement d'accueil non médicalisé « Les Fougères - Les Gantelles » est renouvelée pour 6 mois à compter du 22 décembre 2023.

La désignation de l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Ille-et-Vilaine comme administrateur provisoire de l'établissement d'accueil non médicalisé « Les Fougères et les Gantelles » sis à LA CHAPELLE-DES-FOUGERETZ et à RENNES, géré par l'association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter du 22 décembre 2023.

Article 2 : L'administrateur provisoire est chargé, au nom du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine et pour le compte de l'établissement, de prendre tous les actes d'administration et mesures nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il conserve des missions identiques à celles énoncées dans la lettre de mission initiale ainsi que dans son complément.

Article 3 : L'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Ille-et-Vilaine dispose de tous les pouvoirs nécessaires et des moyens de l'établissement pour l'administration et la direction de l'établissement. L'association nationale pour l'intégration des personnes handicapées moteurs ne peut interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver son action.

Article 4 : La rémunération de l'administrateur provisoire, ainsi que les frais annexes, sont à la charge du budget de l'établissement dans le respect du budget autorisé. Dans le cadre de cette

mission, L'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Ille-et-Vilaine contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.313-14 V du Code de l'action sociale et des familles. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

Article 5 : Lors de cette mission, l'Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales d'Ille-et-Vilaine est tenue de rendre régulièrement compte au Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, de l'état d'avancée de sa mission et de lui remettre :

- 3 mois après le début de son mandat, un rapport d'étape retraçant le bilan de son plan d'action ;
- 1 mois avant l'expiration de son mandat, un rapport recensant l'ensemble des mesures prises et celles restant à mettre en œuvre pour assurer la pérennité et le fonctionnement normal de l'établissement, tant sur le plan organisationnel, managérial que sur la qualité des prestations offertes aux usagers et à la garantie de leurs droits.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) auprès du Président du Conseil départemental ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télerecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2023

Le Président



Jean-Luc CHENUT